direction départementale des Territoires de l'Oise

N°2/ Janvier 2020

Note Planif'

Prise en compte des boisements

Les protections du code de l'urbanisme

- **Le classement en zone naturelle (zone N)**

Article R. 151-24 du code de l'urbanisme

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Un tel classement permet de protéger le caractère de la zone, mais n'apporte pas de protection spécifiques aux boisements.

Les articles du règlement de la zone N ne permettent pas de réglementer les défrichements, qui ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol. Ils ne permettent pas également d'édicter des interdictions ou des obligations de déclaration pour les coupes et abattages d'arbres.

Le zonage N ne permet pas de réglementer les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière et qui ne sont pas soumises à déclaration (R. 421-2 du CU). Concernant les essences, les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ne sont pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.

- **Le classement en Espace Boisé Classé (EBC)**

Articles L. 113-1 et 2 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme

en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

— s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;

— s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 124-1 et de l'article L. 313-1 du même code ;

— si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les défrichements y sont interdits ainsi que tout autre mode d'occupation du sol.
Par ailleurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf cas particuliers (forêts relevant du régime forestier, coupes réalisées dans le cadre d'un Plan Simple de Gestion ou Règlement Type de Gestion, coupes autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1978, etc.)

Il convient également de veiller à exclure du classement en EBC, les voies, les espaces de retournement, les point de vue, les emplacements réservés, etc.
Les créations de chemins nécessaires à l'exploitation forestière sont autorisés en EBC.

Le déclassement ou la réduction d'un EBC ne peut se faire que dans le cadre d'une procédure de révision générale, de révision selon des modalités allégées ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- **La protection loi Paysage (L. 151-19 et 23 du CU)**

Article L. 151-19 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Article L. 151-23 du code de l'urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

L'utilisation de ces protections doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (nature, photos...). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Les éléments réglementés du code forestier

Les massifs forestiers sont aujourd'hui en très grande majorité exploités. Dans l'objectif de protection et d'une gestion durable de ces espaces, le code forestier présente plusieurs réglementations. De plus, la garantie d'une gestion durable est nécessaire à un propriétaire forestier pour accéder aux aides de l'État, à la certification forestière PEFC, et aux dispositions de réductions fiscales.

- **Forêts privées**

Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) :
C'est un document d'orientation élaboré par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) et approuvé par le Préfet de région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers. Il comprend un ensemble de recommandations générales, par grand type de peuplements, pour conduire à une gestion durable des forêts. Créé par la loi forestière de juillet 2001, le Code des bonnes pratiques sylvicoles s'adresse à tous les propriétaires de bois inférieur à 25 ha ne faisant pas l'objet d'un PSG ou d'un RTG qui peuvent y adhérer librement.

Règlement Type de Gestion (RTG) :
Un Règlement Type de Gestion s'adresse aux propriétaires de forêts de moins de 25 ha. Il peut être rédigé par une coopérative ou un groupement de gestion, par un expert forestier agréé ou par l'Office National des Forêts pour les forêts qu'il gère par contrat. Pour bénéficier de la garantie de gestion durable attachée au RTG le propriétaire doit adhérer à une coopérative ou un groupement de gestion ou passer un contrat de 10 ans avec son expert forestier ou l'ONF. Sans avoir le côté opérationnel du Plan simple de gestion, le Règlement Type de Gestion est plus étoffé que le CBPS. Il peut comporter une description des peuplements et un programme de coupes et travaux simplifiés.

Plan Simple de Gestion (PSG) (articles L.312-1 et suivants du code forestier) :
Le Plan Simple de Gestion a été introduit par la loi forestière de 1963. Il permet aux propriétaires forestiers de réaliser périodiquement un diagnostic de leur forêt afin de définir un programme d'interventions en accord avec leurs objectifs, sur une période de 10 à 20 ans. Il s'agit d'un document simple et accessible à tous les propriétaires.
Les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 ha, soit d'un ensemble de parcelles forestières d'une surface totale égale ou supérieure à 25 ha appartenant à un même propriétaire, situées dans une même zone géographique doivent être géré par un PSG ;
Il peut également être élaboré, à la demande des propriétaires, pour les boisements supérieurs ou égaux à 10 ha.

- **Forêts des collectivités territoriales et de l'État**

Plans d'aménagement :
Le plan d'aménagement forestier est un plan de gestion établi pour une durée de 10 à 20 ans, qui s'inscrit dans l'histoire déjà ancienne de chaque forêt et détermine une partie de son futur. L'aménagement s'appuie sur la consolidation des aménagements passés. Il en actualise les orientations stratégiques (poids relatif donné à la production, l'environnement, l'accueil du public), les choix techniques (essences, type de peuplement, mode de renouvellement…) qui vont façonner la forêt et se traduit par un programme pluriannuel d'action.

- **Le défrichement**

Le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant ou non son état boisé.

Le défrichement peut être effectué selon les modalités suivantes :

- défrichement direct : destruction totale des arbres et des souches (coupe rase), avec un changement d'affectation des sols,
- défrichement indirect : maintien de l'état boisé, avec suppression de la destination forestière du terrain (installation d'un camping ou d'un golf par exemple).

Si le déboisement a pour but l'exploitation de cultures arboricoles (arbres fruitiers, sapins de Noël par exemple), il y a bien changement de destination (on passe d'une destination forestière à une destination agricole), donc nécessité d'obtenir une autorisation de défrichement.

L'état boisé est une constatation de fait et non de droit, ce ne sont pas les différents classements (cadastre ou documents d'urbanisme) qui établissent cet état. Ainsi, le classement en zone urbaine par un plan local d'urbanisme (PLU) par exemple ne fait pas perdre la qualification juridique de forêt.
La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière d'un terrain, si elle est suivie d'un renouvellement par replantation ou régénération naturelle. Il ne s'agit alors pas de défrichement, mais de déboisement. C'est bien le fait qu'il y ait changement de destination du sol qui détermine s'il y a défrichement.

Ne sont pas considérées comme un défrichement les opérations :

- ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par la végétation (garrigues, landes et maquis),
- portant sur les noyeraies à fruit, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes,
- portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans,
- de déboisement créant à l'intérieur des forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection (route, chemin, point d'eau, etc.),
- étant la conséquence indirecte d'opérations de servitude d'utilité publique (distribution d'énergie par exemple).

Sont exemptées d'autorisation, les opérations de défrichement réalisées dans :

- les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département,
- les parcs ou jardins clos, de moins de 10 hectares, attenants à une habitation,
- les zones dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole,
- les bois de moins de 20 ans.

Tout défrichement fait l'objet d'une demande d'autorisation pour les boisements appartenant à un massif boisé de 4 ha et plus pour les particuliers (L.341 et suivants du code forestier) et sans limite de surface pour les collectivités territoriales (article L. 214-13 du code forestier). Les défrichements de boisements appartenant à l'État (forêts domaniales), et par extension les défrichements entrepris par l'État, même s'il n'en est pas propriétaire, sont exemptés d'autorisation. Le défrichement n'est possible que dans le cadre de projet d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique vaut autorisation de défrichement. L'autorisation de défrichement peut être refusée en raison du rôle écologique et social du boisement, lorsque les bois sont reconnus nécessaires.

- **La différence entre un défrichement et une coupe**

Une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à récolter, améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires (code forestier, code de l'urbanisme, code général des impôts).

Concernant les coupes visées à l'article L. 124-5 du code forestier (coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie), qui sont soumises à autorisation, pour le département de l'Oise, le Préfet n'ayant pas fixé de seuil, les dispositions de cet article ne sont pas applicables. En conséquence, les coupes effectuées dans des boisements inférieurs à 25 ha et appartenant à des particuliers, ne sont pas soumises à autorisation, et ne sont donc pas réglementées par le code forestier.

Bonnes pratiques

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme il est nécessaire de communiquer avec les forestiers.

Le principe de base est de ne pas mettre en place une protection au titre du code de l'urbanisme lorsque le boisement est déjà réglementé par le code forestier. Le classement en zone naturelle suffit. Les alignements ou des éléments ponctuels, appartenant à un boisement, qui ont une valeur patrimoniale, paysagère, cynégétique, anti-érosif, etc., pour la commune pourront être protégés, après en avoir discuté avec les forestiers.

Sur les espaces boisés il faut appliquer la protection au titre de l'EBC. Sur les éléments ponctuels les deux protections sont possibles, celle issue de la loi Paysage est plus souple d'application.

Le Porter à Connaissance indique la présence de PSG ou de plan d'aménagement.

Par ailleurs, il est souhaitable de créer une « zone tampon » (30 mètres minimum) entre les lisières et la zone urbaine. Dans cette zone il convient d'interdire l'implantation de nouvelle construction à usage d'habitation, et la réalisation de nouveaux boisements en raison notamment des risques (chute d'arbres...) et des nuisances (ombrage, feuilles...).

Pour information le CRPF Nord-Pas-de-Calais Picardie a édité une brochure « Arbres et haies de picardie » disponible sur son site internet.

Les tableaux suivants reprennent les différents cas possibles, les outils de protections et l'action recommandée.

instructeur : mairie

En Espace Boisé Classé[1] (EBC)
(L.113-1 du Code de l'Urbanisme) ou
en Elément Identifié du Paysage (EIP)
(L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

- **Coupe** soumise à déclaration (R.421-23-g et h du C.U.)
  sauf dispenses visées à l'article R.421-23-2 du Code de l'Urbanisme *pour les EBC uniquement*.

(1) : Le classement peut aussi bien concerner des espaces boisés, que des éléments linéaires ou isolés.

- **Défrichement** refusé de plein droit pour tous éléments boisés en EBC (L.113-2 du C.U.)

instructeur : bureau forêt DDT 60

Hors E.B.C et E.I.P.

	Situé dans un bois **Inférieur à 4 ha dans l'Oise**	Situé dans un bois **supérieur à 4 ha dans l'Oise**
COUPE	Libre sauf réglementation spécifique (sites, périmètre de M.H., ...)	Libre sauf réglementation spécifique (sites, périmètre de M.H., ...)
DÉFRICHEMENT	Libre[2]	soumis à autorisation [3] *(L.214-13 du C.F. pour collectivités ou L.341-1 du C.F.pour particuliers)*

[2] Sauf pour les bois des collectivités soumis à autorisation expresse.
Les défrichements de plus de 0,5 ha portant sur des bois de moins de 4 ha sont considérés comme déboisement et soumis à l'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (annexe n°47-b de l'art. R122-2 du CE)

[3] même si le défrichement est réalisé sur moins de 4 ha, le fait d'être dans un bois supérieur à 4 ha le soumet à autorisation, indépendamment de la notion de propriété.

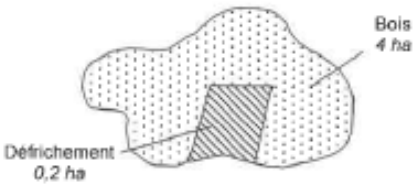

Nota bene :

- La demande de permis de construire doit être complétée par la copie du courrier du préfet reconnaissant le caractère complet de la demande d'autorisation de défrichement (R.431-19 du C.U.). Ce document permet d'instruire parallèlement les 2 dossiers.
- Le permis de construire ne peut pas être accordé avant délivrance tacite ou expresse de l'autorisation de défrichement (L.341-7 du code forestier et L.425-6 & R.423-29 du code de l'urbanisme.)

DDT de l'Oise – SEEF DOCUMENT NON CONTRACTUEL 05/04/2019

Il est important que le regard des collectivités en charge de l'urbanisme se porte en priorité sur les boisements de moins de 4ha qui ne possèdent aucune protection au titre du code forestier, qui pourraient (sans vis contraire de l'autorité environnementale) disparaître du paysage dégradant ainsi le cadre de vie et les éventuels corridors écologiques (pas japonnais à partir de plusieurs îlots boisés).

<table>
<tr><th rowspan="2">Propriétaire du boisement</th><th rowspan="2">Type de boisement</th><th rowspan="2">Code forestier</th><th colspan="3">Code de l’urbanisme</th><th rowspan="2">Recommandations</th></tr>
<tr><th>Zone Naturelle</th><th>Loi Paysage
L. 151-19 et 23 du CU</th><th>EBC (L. 113-1 et 2 du CU)</th></tr>
<tr><td>Particuliers, État, collectivités</td><td>Haies et arbres isolés</td><td>– Pas d’autorisation de défrichement ou de coupes et abattages d’arbres.</td><td rowspan="4">Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.</td><td>– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable.
– Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td>– Coupes et abattages d’arbres soumis à DP
– Suppressions même ponctuelles interdites</td><td>– Protection au titre du code de l’urbanisme si nécessaire
– La protection issue de la loi Paysage est moins stricte d’application</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Particuliers</td><td>Bois attenant à un massif < à 4 ha</td><td>– Pas d’autorisation de défrichement.
– Pas d’autorisation pour les coupes et abattages d’arbres. (Pas de seuil fixé pour le département de l’Oise pour les coupes visées à l’article L.124-5 du code forestier)</td><td rowspan="3">Sur les éléments ponctuels seulement :
– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable.
– Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td rowspan="3">– Défrichements interdits

– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable sauf exception visées à l’article L. 113-2 (les coupes réalisées en application du livre I du code forestier, les coupes réalisées en application d’un règlement type de gestion approuvé ou d’un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles, les coupes visées par l’arrêté préfectoral du 24/10/1978)</td><td>– Protection au titre du code de l’urbanisme si nécessaire</td></tr>
<tr><td>Bois ≤ à 25 ha sans PSG attenant à un massif ≥ à 4 ha</td><td>– Soumis à autorisation de défrichement
– Pas d’autorisation pour les coupes et abattages d’arbres. (Pas de seuil fixé pour les coupes visées à l’article L. 124-5 du code forestier)</td><td rowspan="2">– Les protections du code forestier sont suffisantes

– Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l’urbanisme</td></tr>
<tr><td>boisement > à 25 ha sans PSG</td><td>– Soumis à autorisation de défrichement
– Les coupes et abattages sont soumis à autorisation préfectorale préalable après avis du CRPF à l’exception</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th rowspan="2">Propriétaire du boisement</th><th rowspan="2">Type de boisement</th><th rowspan="2">Code forestier</th><th colspan="3">Code de l’urbanisme</th><th rowspan="2">Recommandations</th></tr>
<tr><th>Zone Naturelle</th><th>Loi Paysage
L. 151-19 et 23 du CU</th><th>EBC (L. 113-1 et 2 du CU)</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>du bois pour la consommation personnelle du propriétaire.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Particuliers</td><td>boisement avec PSG</td><td>– Soumis à autorisation de défrichement
– Seules les coupes qui dérogent au programme fixé par le PSG sont soumises à autorisation préalable du CRPF. Toutefois, une coupe peut être avancée ou retardée de 5 ans sans consultation du CRPF.</td><td rowspan="5">Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.</td><td rowspan="5">Sur les éléments ponctuels seulement :
– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable.
– Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.</td><td>– Pas de demande pour les coupes et abattages d’arbres
– Défrichements interdits</td><td rowspan="5">– Les protections du code forestier sont suffisantes

– Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l’urbanisme</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Collectivités territoriales</td><td>boisement sans document d’aménagement arrêté</td><td>– Soumis à autorisation de défrichement (sauf exceptions)
– Les coupes et abattages sont soumis à autorisation du Préfet de région (ONF par délégation)</td><td>– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers)
– Défrichements interdits</td></tr>
<tr><td>boisement avec document d’aménagement arrêté</td><td>– Soumis à autorisation de défrichement.
– Pas d’autorisation pour les coupes et abattages d’arbres.</td><td>– Pas de demande pour les coupes et abattages d’arbres
– Défrichements interdits</td></tr>
<tr><td>État</td><td>boisement sans document d’aménagement arrêté</td><td>– Défrichement interdit sauf DUP. La DUP vaut autorisation de défrichement.
– Les coupes et abattages</td><td>– Coupes et abattages d’arbres soumis à déclaration préalable (sauf cas particuliers)</td></tr>
</table>

Propriétaire du boisement	Type de boisement	Code forestier	Code de l'urbanisme			Recommandations
			Zone Naturelle	Loi Paysage L. 151-19 et 23 du CU	EBC (L. 113-1 et 2 du CU)	
		sont soumis à autorisation du ministère chargé des forêts (ONF par délégation)			– Défrichements interdits	
État	boisement avec document d'aménagement arrêté	– Défrichement interdit sauf DUP. La DUP vaut autorisation de défrichement. – Pas d'autorisation pour les coupes et abattages d'arbres.	Permet de préserver le caractère de la zone et de réglementer les constructions et installations.	Sur les éléments ponctuels seulement : – Coupes et abattages d'arbres soumis à déclaration préalable. – Suppressions ponctuelles possibles suivants prescriptions.	– Pas de demande pour les coupes et abattages d'arbres – Défrichements interdits	**– Les protections du code forestier sont suffisantes** **– Les alignements remarquables ou des éléments ponctuels peuvent être protégés au titre du code de l'urbanisme**